Date de mise en ligne sur le site internet 24 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251121-DEC_A_2025_311-AU

Agglo le PUY en VELAY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_311

Service : Commande publique	**Objet :** Marché transport scolaire n°A2022015_03, ligne « Service A5 – Approche du Brignon » : résiliation

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services et notamment les articles 38 et 42 dudit cahier,

VU le marché n°A2022015_03 de Transports scolaires 2022, lot n°03 : « Service A5 – Approche du Brignon », conclu pour quatre ans à compter du 1er septembre 2022 avec la société AURA – Bus Avenir G.I.E, 10 rue des Faisans - 43320 CHASPUZAC, pour un montant de 41 690,88 € HT,

Vu l'article 16 du cahier des clauses administratives particulières du marché susvisé,

CONSIDÉRANT l'avis du conseil d'exploitation de la RTCA en date du 2 juillet 2025 de ne pas maintenir la ligne « Service A5 – Approche du Brignon » en raison du nombre d'inscriptions insuffisant (1),

CONSIDÉRANT l'intérêt général et la nécessaire bonne utilisation des deniers publics,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De résilier le marché n°A2022015_03 de transport scolaire 2022, lot n°03, « Service A5 – Approche du Brignon », pour motif d'intérêt général, à compter du 1er septembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément aux clauses du marché, une indemnité de 5 % du montant

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251121-DEC_A_2025_311-AU

initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises sera versée au transporteur AURA – Bus Avenir G.I.E, soit une somme de 532,98 € HT.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 21/11/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 24 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251121-DEC_A_2025_312-AU

Agglo le PUY en VELAY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_312

Service :	Objet :
Systèmes d'information	Kelio GTA PRO - Logiciel gestion des temps d'activités de l'Abattoir : contrat de service

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité d'intégrer les temps d'activités du personnel de l'abattoir au logiciel RH de la Communauté d'Agglomération,

VU la mise en place de la solution logicielle Kelio GTA PRO permettant de faciliter l'intégration et la gestion des temps d'activités,

CONSIDÉRANT l'importance d'établir un contrat définissant les modalités de service de ce logiciel dans ce contexte,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Kelio SAS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Kelio SAS, domiciliée à Boulevard du Cormier, 49302 Cholet, un contrat de service du logiciel de gestion des temps d'activités du personnel de l'abattoir et d'intégration au logiciel RH de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : Le présent contrat prend effet à compter de la date de mise à disposition du service, pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement deux fois maximum pour la même durée.

ARTICLE 3 : La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel de cette dépense s'élève à 148,71 € hors taxes et sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251121-DEC_A_2025_312-AU

l'évolution à la hausse des indices Syntec.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 17 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 21/11/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 24 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251121-DEC_A_2025_313-AU

Agglo le PUY en VELAY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_313

Service :	Objet :
Petite Enfance	Convention cordée vers la maternelle pour les enfants de 2 à 3 ans : pôle petite enfance de Brives-Charensac

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'entrée à l'école maternelle comme le début d'un parcours qui est souvent très dépendant de la réussite de la première approche du milieu scolaire,

CONSIDÉRANT que la présente convention concerne l'accueil temporaire à l'école maternelle d'enfants de moins de 3 ans, non scolarisés et accueillis dans une structure de la petite enfance,

CONSIDÉRANT que pour favoriser la meilleure adaptation de l'élève à l'enjeu de la scolarisation, un projet en partenariat entre la structure d'accueil de la petite enfance « La petite Maison Bleue » et l'école La Mouteyre est mis en place. Il garantit la complémentarité des ressources apportées par chaque partenaire dans une cohérence éducative au service du parcours de l'élève,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de cordée vers l'école maternelle avec la commune de Brives-Charensac, et l'Éducation Nationale pour la mise en place de l'accueil des jeunes enfants de 2 à 3 ans en vue de leur future scolarisation.

ARTICLE 2 : Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle sera reconduite ou amendée en fonction des bilans réalisés. Elle ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Ref. 201324 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251121-DEC_A_2025_313-AU

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 17 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 21/11/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 24 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_314-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_314

Service :	Objet :
Petite Enfance	**Multi-accueil "Les Petits Mousses" situé au Puy-en-Velay : modification d'agrément et d'amplitude horaire à compter du 1er janvier 2026**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.2324-1 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande de modification formulée par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en date du 27 mai 2025, portant sur la modification des horaires d'ouverture et/ou de l'agrément de certaines structures petite enfance,

VU l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 07 novembre 2025 pour la modification de la capacité d'accueil et l'ajustement des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT l'analyse de la fréquentation du multi-accueil « Les Petits Mousses »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le fonctionnement de l'établissement aux besoins constatés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'agrément du multi-accueil « Les Petits Mousses » situé 31 boulevard de la République au Puy-en-Velay est porté à 28 places comprenant 3 places AVIP à partir du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8 H 00 à 18 H 00, à compter du 1er septembre 2025.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_314-AU

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/11/2025
Qualité : M. le Président

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_315-AU

Date de mise en ligne sur le site internet 24 NOV. 2025

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_315

Service :	Objet :
Petite Enfance	**Multi-accueil "Rêves et Ritournelles" situé à Polignac : modification d'agrément et d'amplitude horaire à compter du 1er janvier 2026**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.2324-1 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande de modification formulée par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en date du 27 mai 2025,

VU l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 07 novembre 2025 pour la modification de la capacité d'accueil et l'ajustement des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT l'analyse de la fréquentation du multi-accueil « Rêves et Ritournelles »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le fonctionnement de l'établissement aux besoins constatés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'agrément du multi-accueil « Rêves et Ritournelles » situé rue de l'enclos à Polignac est porté à 17 places à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : La structure sera ouverte de 7 H 30 à 18 H à compter du 1er septembre 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_315-AU

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/11/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 24 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_316-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_316

Service :	Objet :
Administration des Services Techniques	**Remplacement des menuiseries extérieures de la Maison de Santé de La Chaise Dieu : autorisation de signer l'avenant n°1 au marché 2024ST01**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1,

CONSIDÉRANT le marché de travaux n°2024ST01 passé avec l'entreprise Menuiseries COURBY, notifié le 15 janvier 2025, pour le remplacement des menuiseries extérieures de la Maison de Santé de La Chaise Dieu,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'exécution, plusieurs éléments techniques et administratifs ont conduit à passer un avenant n°1 au marché initial : l'allongement des délais de fabrication, les travaux supplémentaires demandés par l'Architecte des Bâtiments de France et l'adaptation des supports de pose,

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 au marché n°2024ST01 ayant pour objet : la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 1er janvier 2026 et la modification du montant initial d'un montant supplémentaire de 5 024,35 € H.T.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la Maison de Santé de La Chaise Dieu passé avec l'entreprise Menuiseries COURBY sise ZA Les Plantades, 43130 RETOURNAC.

ARTICLE 2 : Le montant de cet avenant sera prélevé sur l'imputation : opération 84 auberges - article : 21321.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_316-AU

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/11/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 24 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_317-AU

Agglo le PUY en VELAY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_317

Service :	Objet :
Musée /Pays d'Art et d'Histoire	Musée Crozatier, Exposition 2025-2026 FRAC 'Hors cadre' : convention d'exposition

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDERANT que le projet d'exposition d'œuvres de la collection du FRAC Auvergne au musée Crozatier, intitulé « *Hors Cadre* », prévu du 6 décembre 2025 au 7 juin 2026, sera réalisé en partenariat avec le FRAC Auvergne,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention d'exposition entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le FRAC Auvergne afin de préciser les engagements afférents aux deux parties lors de la mise en place de l'exposition temporaire, en particulier la mise à disposition d'œuvres, la conception et l'installation de l'exposition, la prise en charge des frais liés au montage et démontage de l'exposition, la communication, la sécurité, l'accueil et les visites,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'exposition entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le FRAC Auvergne, concernant l'exposition « *Hors cadre* ». Le projet de convention est ici joint en annexe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_317-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/11/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 24 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_318-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_318

Service :	Objet :
Finances	**Budget Zones d'Activités Économiques - Admission en non valeur - Irrécouvrables 2025 : liste 6036850111**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment à entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 €,

VU le décret n°81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux suivi par la suite de l'instruction 81-85 du 2 juin 1981,

CONSIDÉRANT la liste d'admission en non valeur n° 6036850111 transmise par le Trésorier Principal Municipal, en date du 23 octobre 2025, pour un montant de 204,24 € TTC,

CONSIDÉRANT que l'encaissement de ce produit est irrécouvrable pour la raison suivante :
- combinaison infructueuse d'actes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non valeur le titre de recette n° 700600000018 de 2004, du Budget Zones d'Activités Économiques, d'un montant de 204,24 € TTC, soit 170,20 € HT, ayant pour objet « Vente Borges – Révision de prix » pour le motif « Combinaison infructueuse d'actes ».

ARTICLE 2 : D'autoriser le prélèvement de la dépense au chapitre 65, compte 6541 « Créances admises en non valeur ».

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_318-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/11/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 24 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_319-AU

Agglo le PUY en VELAY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_319

Service :	Objet :
Finances	**Budget Principal - Admission des créances éteintes 2025 : listes 7429700611 et 7432510211**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment à entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 €,

VU le décret n°81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux suivi par la suite de l'instruction 81-85 du 2 juin 1981,

CONSIDÉRANT les listes 7429700611 et 7432510211 des créances éteintes transmises par le Trésorier Principal Municipal, pour un montant respectivement de 829,12 € et 820,23 €,

CONSIDÉRANT les avis de décision du tribunal suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,

CONSIDÉRANT les avis de décision de la commission de surendettement des particuliers, constatant la situation de surendettement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en créances éteintes les titres de recettes récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_319-AU

Liste 7429700611

Nom du créancier	N° de titre ou rôle	Montant HT	Montant TTC	Nature de la dette	Motif de la présentation
Activité Principale					
ROSIER Frédéric	77874280011 de 2010	11,11 €	11,11 €	Ordures ménagères Com Com de l'Emblavez	Surendettement et décision effacement de dette
Collège CEVENOL	2325 de 2013	48,00 €	48,00 €	Entrées La Vague	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ*
ESCUDERO Plomberie	1840 de 2014	342,24 €	342,24 €	Déchetterie	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ*
CHAVENTRE Astrid	5449 de 2021	253,02 €	253,02 €	Inscription Ateliers des Arts	Surendettement et décision effacement de dette
GUESSAN Dominique	477 de 2024	174,75 €	174,75 €	Reversement salaire perçu à tort suite absence	Surendettement et décision effacement de dette
Total Liste 7429700611		**829,12 €**	**829,12 €**		

Liste 7432510211

Nom du créancier	N° de titre ou rôle	Montant HT	Montant TTC	Nature de la dette	Motif de la présentation
Activité Principale					
ROSIER Frédéric	77876210011 de 2014	178,00 €	178,00 €	Ordures ménagères Com Com de l'Emblavez	Surendettement et décision effacement de dette
Hôtel Le Croco Alizé	6302 de 2023	389,70 €	389,70 €	Taxe de séjour	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ*
Total Activité Principale		**567,70 €**	**567,70 €**		
Activité Déchetterie : 5013					
Car Brise 43	18466 de 2023	20,09 €	24,11 €	Accès Déchetterie	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ*
Etablissement MATHE	18794 de 2020 – 18791 de 2022 – 18780, 19034 et 19414 de 2023	70,77 €	84,93 €		
Etablissement VIGOUROUX Charles	18894 de 2022	27,30 €	32,76 €		
Excellium Construction	18130 de 2021	26,61 €	31,93 €		
Groupe Solution Eco	18611 de 2023	28,21 €	33,85 €		
No Mad Yourte	18389 de 2019	37,46 €	44,95 €		
Total Activité Déchetterie		**210,44 €**	**252,53 €**		
Total Liste 7432510211		**778,14 €**	**820,23 €**		

* Redressement Judiciaire / Liquidation Judiciaire

ARTICLE 2 : De prélever la dépense au chapitre 65, compte 6542 « créances éteintes ».

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_319-AU

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/11/2025
Qualité : M. le Président

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Date de mise en ligne sur le site internet 2 4 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_320-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_320

Service :	Objet :
Développement touristique et territoriale	Renouvellement de commodat Ludothèque communautaire-Pont des Ludes pour l'année 2026-2027

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que l'Association Pont des Ludes réalise l'accueil du public et la mise en place d'animations sur le site de la Ludothèque, 8 Route de Coubon 43 370 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'association de disposer de locaux pour mener à bien ces activités,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération loue un espace dédié à l'activité « Ludothèque », auprès d'un particulier, autorisant la sous location à une association,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec l'Association Pont des Ludes pour la mise à disposition gratuite des locaux situés 8 Route de Coubon, Commune de BRIVES-CHARENSAC pour l'année 2026-2027 (du 02/01/26 au 30/04/27), afin d'y exercer les activités de Ludothèque.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251124-DEC_A_2025_320-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 21 novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 24/11/2025
Qualité : M. le Président